



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de nouvelle installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique
d'une puissance de 499 kW sur le territoire de la commune Ounans (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3022 relative au projet de nouvelle installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance de 499 kW sur le territoire de la commune Ounans (39), reçue le 19/07/2021 et portée par la société JILEO représentée par son directeur général, Monsieur Ambroise BAILLY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 05/08/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la création d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance de 499 kW sur une surface totale d'aménagement de 2 200 m², nécessitant les travaux suivants :

- défrichage ;
- mise en place d'un rideau de palplanches afin de mettre le chantier hors d'eau ;

- création d'un canal de prise d'eau et de décharge équipé d'un seuil de fond pour l'arrêt des sédiments, d'une vanne de dégrèvement et de décharge et d'une vanne et buse de dessablage ;
- construction d'un bâtiment turbine avec l'installation d'une turbine de type Kaplan à double réglage d'un débit capable d'exploitation de 30 m³/s ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé en rive droite de La Loue au droit du barrage d'Ounans sur les parcelles cadastrées section ZK n°158 et 159 nouvellement créées et issues de la parcelle section ZK n°108 ;

en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "La Loue de Chamblay à Ounans" et de type II "Vallée de la Loue de Quingey à Parcey" ;

en corridor et réservoir de biodiversité complémentaire des trames vertes et bleues du SRCE de Franche-Comté intégré au SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté ;

dans le PPRI de la Basse vallée de la Loue approuvé le 09/12/2008 ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que le projet s'implante au droit d'un barrage dont la fonction première était l'alimentation d'un moulin et qui depuis permet le maintien du profil en long de La Loue ;

du débit turbiné de 30 m³/s pour un module (débit moyen) de La Loue de 56 m³/s ;

de l'aménagement par des techniques douces du bras secondaire en rive gauche afin de favoriser la restauration de la continuité écologique (montaison) pouvant consister à des tallutages de berges avec plantations ;

que le débit réservé (non turbiné) de 8 m³/s sera réparti entre la dévalaison, la passe à canoë, la surverse permanente sur le seuil et l'alimentation d'un bras secondaire tout en privilégiant ce dernier afin d'assurer la montaison piscicole ;

du suivi des installations et du bras secondaire en rive gauche durant toute la durée de l'autorisation avec la transmission d'un rapport tous les 5 ans à la DDT, l'OFB et la DREAL permettant d'observer l'évolution du site et d'apporter si besoin des mesures correctives ;

de la transparence sur le passage des crues du projet avec l'aménagement d'une vanne de décharge démontrée par l'étude hydraulique mentionnée au point 6.1 Incidences potentielles « Risques » du CERFA 14734*03 ;

de l'ichtyocompatibilité de la prise d'eau ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- défrichage se limitant aux arbres présents sur l'emprise du projet et effectué en hiver, en dehors des périodes de nidification et d'une compensation par de nouvelles plantations ;
- chantier hors d'eau et sans contact avec les eaux de La Loue ;
- remise en état du site et revégétalisation des terrains remaniés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de nouvelle installation destinée à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance de 499 kW sur le territoire de la commune Ounans (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

23 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURBOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Document n° 100
Parquet de Besançon
Département de Besançon